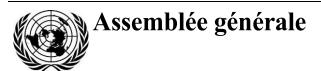
$A_{/77/182}$ **Nations Unies**



Distr. générale 18 juillet 2022 Français Original: anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire* Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution 76/167 de l'Assemblée générale et à la résolution 50/6 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary.

* A/77/150.





Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, livre des réflexions pour faire le bilan de ses six années de mandat.

Dans la partie thématique du rapport, la Rapporteuse spéciale examine la question des déplacements causés par le développement. Elle décrit les difficultés liées aux droits humains que rencontrent les personnes déplacées par des projets de développement et circonscrit les obstacles systémiques dans le secteur du développement qui peuvent conduire à des déplacements arbitraires et à la violation des droits humains des personnes déplacées. La Rapporteuse spéciale formule des recommandations à l'intention des États, des acteurs du développement, de la communauté internationale, de la société civile et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, conformément à la résolution 76/167 de l'Assemblée et à la résolution 50/6 du Conseil des droits de l'homme. Dans la première partie du présent rapport, la Rapporteuse spéciale dresse un bilan de ses six années de mandat. Dans la deuxième partie, elle examine le phénomène du déplacement causé par des projets de développement et son impact sur les droits humains des personnes déplacées.

II. Réflexions de la Rapporteuse spéciale sur son mandat

- 2. La Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays considère avoir eu l'insigne honneur d'exercer ce mandat pendant les six dernières années et d'avoir ainsi défendu les droits humains de l'un des groupes les plus vulnérables aux prises avec des conflits, des violences et des catastrophes naturelles ou anthropiques dans de nombreux pays du monde. En outre, elle exprime sa gratitude à de nombreux États Membres et à leurs gouvernements respectifs, aux organisations régionales, aux organismes des Nations Unies, aux organisations de la société civile et aux organisations d'inspiration religieuse, aux organismes de défense des droits humains, y compris aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, ainsi qu'aux organismes universitaires et de renforcement des capacités, pour les nombreuses occasions qui lui ont été données de dialoguer avec eux afin de contribuer à renforcer leurs responsabilités et leur mandat de protection des droits humains des personnes déplacées.
- Depuis son entrée en fonctions en novembre 2016, elle s'est attelée à la tâche ardue de faire fond sur l'immense héritage normatif de celles et ceux qui l'ont précédée dans l'exercice de ce mandat, en particulier dans l'élaboration et la diffusion d'un volume considérable de normes internationales en matière de droits humains et de normes humanitaires énoncées dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) et le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/HRC/13/21/Add.4), ainsi que dans la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) – le seul traité régional contraignant portant sur la protection des personnes déplacées. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle décrivait sa feuille de route et sa stratégie pour le mandat (A/HRC/35/27), la Rapporteuse spéciale avait précisé quels étaient ses objectifs : se concentrer sur la mise en œuvre de ces normes en adoptant systématiquement une approche fondée sur les droits humains, mener des activités de sensibilisation coordonnées en faveur des droits des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que sensibiliser l'opinion aux facteurs méconnus du déplacement interne et mieux faire connaître certains groupes particulièrement vulnérables parmi les personnes déplacées. La feuille de route mise en œuvre par la Rapporteuse spéciale était fondée sur une série de consultations menées auprès d'États Membres et de leurs diverses entités étatiques et intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et d'organisations de la société civile, ainsi qu'avec les deux précédents titulaires du mandat, Walter Kaelin et Chaloka Beyani. La Rapporteuse spéciale leur sait gré de leurs conseils et de leurs apports constructifs. Elle partage les réflexions suivantes à l'issue de son mandat de six ans.

22-11231 **3/27**

- Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : principal cadre international de la protection des déplacés. Depuis la création du mandat de Rapporteur spécial voici un peu moins de 30 ans, le travail effectué a rapidement évolué, passant de travaux essentiellement normatifs, qui ont abouti à l'élaboration des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et d'autres normes, à une fonction plus vaste de promotion et de plaidoyer, ainsi qu'à l'intégration des droits humains des personnes déplacées dans les travaux des Nations Unies et de la communauté internationale. À l'occasion du vingtième anniversaire des Principes directeurs, la Rapporteuse spéciale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont lancé, avec l'aval de l'Autriche, du Honduras et de l'Ouganda, le Plan d'action triennal pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays (2018-2020), également connu sous le nom de Plan d'action GP20, qui a déterminé la communauté internationale à soutenir la responsabilité des États à l'égard des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dans le plein respect des normes internationales relatives aux droits humains et des normes humanitaires internationales 1.
- L'élaboration de normes sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se poursuit même si l'accent est désormais davantage mis sur les échelons national et local, où les États exercent leur responsabilité première en matière de protection des personnes déplacées en adoptant des cadres législatifs ou politiques afin d'honorer leurs obligations internationales. Il s'agit là d'une tâche colossale, aux fins de laquelle la communauté internationale doit continuer d'apporter son soutien aux États en renforçant leurs capacités et en leur fournissant une expertise technique. La Rapporteuse spéciale remercie les États et les parties prenantes qui contribuent à de telles initiatives juridiques et politiques au niveau national et qui veillent à ce que celles-ci soient conformes au droit international. Elle recommande de renforcer cette mobilisation par l'intermédiaire, notamment, des travaux que mène l'équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection avec les législateurs des pays qui accueillent des personnes déplacées, essentiellement. Ces travaux consistent notamment à aider les États Membres africains à intégrer les dispositions de la Convention de Kampala dans leur droit interne. La Rapporteuse spéciale rappelle en outre à toutes les parties concernées qu'il importe d'associer les personnes déplacées aux différentes phases des processus.
- 6. La responsabilité première des États dans la prévention des déplacements internes, la protection des personnes déplacées et les solutions aux déplacements internes. Il a déjà été beaucoup question de la responsabilité première des États : les précédents titulaires de mandat ont développé le sujet en détails et la question a été reprise dans le projet sur le déplacement interne mené par la Brookings Institution. Toutefois, la responsabilité mise en œuvre par l'État dans l'exercice de sa souveraineté a été riche en pratique dans de nombreux États, mais aussi désastreuse dans d'autres. Outre la promulgation et la mise en œuvre de lois et de politiques sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de bonnes pratiques ont émergé dans un certain nombre de pays concernant la gouvernance de l'État, le renforcement des institutions et les pratiques en matière de déplacement interne. Le rapport établi par l'ancien Rapporteur spécial sur les bonnes pratiques observées, les structures de gouvernance et les dispositions institutionnelles destinées à la prévention et à la gestion des interventions aux différentes étapes du déplacement (A/70/334) a été suivi par la publication d'une compilation des pratiques nationales

¹ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IDPersons/GP20PlanOfAction.pdf.

dans le contexte du Plan d'action GP20². Tous les exemples de mesures qui figurent dans ces documents – prises par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire – ont montré que l'exercice par les États de leur responsabilité première est bien réel et mérite un appui international.

- Par ailleurs, concernant la question des données et des déplacements, la Rapporteuse spéciale juge encourageantes les initiatives soutenues par son prédécesseur, qu'elle a continué d'appuyer, en ce qui concerne les États qui assument la responsabilité première du suivi des déplacements internes ainsi que la production indispensable de données et de statistiques dans leur pays. Grâce au soutien de la titulaire du mandat, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile, les États ont pu bénéficier d'une expertise technique internationale plus systématique au moyen du JIPS (Joint IDP Profiling Service - Service commun de profilage des personnes déplacées) afin de perfectionner l'exercice de profilage des situations de déplacement interne. En outre, la Commission de statistique a fourni un cadre institutionnel indispensable aux efforts déployés par la titulaire du mandat, les organismes des Nations Unies et les bureaux nationaux de statistique dans de nombreux pays pour faciliter la production au niveau national de statistiques officielles relatives aux personnes déplacées. En 2020, le Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés, les déplacés et les apatrides a finalisé les Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées, dans lesquelles il fournit un cadre défini au niveau international pour que les pays et les organisations internationales améliorent la production, la coordination et la diffusion de statistiques officielles de haute qualité sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, cohérentes dans la durée et comparables entre les régions et les pays. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces avancées, qui contribuent à la pratique de l'État consistant à prendre la responsabilité de la production de données sur les personnes déplacées³. Le défi consiste maintenant à mettre en œuvre ces recommandations.
- La participation des personnes déplacées et des populations touchées : un principe primordial. Depuis la présentation du tout premier rapport de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale, dans lequel elle se concentrait sur la participation des personnes déplacées à la prise de décisions les concernant (A/72/202), un consensus plus large relatif à l'intégration de ce principe s'est dégagé à de nombreux niveaux au sein et en dehors des Nations Unies. Le message est clair : toute intervention ou tout soutien apporté à des solutions au déplacement interne ne peuvent se révéler efficaces qu'avec une approche centrée sur la personne déplacée, qui lui permet de disposer de sa vie et de devenir maître de son avenir. La Rapporteuse spéciale est particulièrement heureuse de constater que les efforts déployés par la suite par le Secrétaire général dans le cadre de son Programme d'action sur les déplacements internes ont toujours intégré le principe de la participation des personnes déplacées et mis l'accent sur leur pouvoir politique, notamment en tant que citoyens de l'État⁴. En effet, le droit à la participation englobe de nombreux aspects fermement ancrés dans le droit international des droits humains - de la prévention des déplacements internes arbitraires à la protection des personnes déplacées pendant leur déplacement - ainsi que dans les efforts déployés pour parvenir à des solutions

² Hannah Entwisle Chapuisat, Working Together Better to Prevent, Address and Find Durable Solutions to Internal Displacement: GP20 Compilation of National Practices (2020).

22-11231 **5/27**

³ Union européenne et Nations Unies, *International Recommendations on Internally Displaced Persons Statistics* (Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées) (Luxembourg, 2020), disponibles en anglais à l'adresse suivante: www.jips.org/jips-publication/international-recommendations-on-internally-displaced-persons-statistics-iris-2020/.

⁴ Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.un.org/en/content/action-agenda-on-internal-displacement/.

durables. Il est nécessaire d'opérer un changement de paradigme pour que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne soient plus perçues uniquement comme de simples bénéficiaires de l'aide humanitaire, mais pour qu'elles soient mobilisées et associées de manière plus proactive en tant qu'agents à part entière.

- 9. Autre transformation qui gagne lentement du terrain dans de nombreux États et qui est portée par la société civile et les organismes des Nations Unies : la prise en compte de la participation politique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de leurs droits de vote et d'éligibilité. Afin d'entretenir la mise en œuvre concrète du droit de participation des personnes déplacées, la Rapporteuse spéciale est revenue en détail sur ces droits politiques dans le rapport final qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/50/24). Elle affirme en outre qu'il reste encore beaucoup à faire et que la participation des personnes déplacées doit être sous-tendue par des lois et des politiques, des structures de gouvernance, ainsi que par la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes sur le terrain associant les populations touchées dans toute leur diversité.
- Les normes internationales relatives aux droits humains : élément central de la protection. Le plaidoyer effectué par la Rapporteuse spéciale sur la prise en compte systématique des droits humains des personnes déplacées dans les travaux des Nations Unies se traduit par son adhésion au Comité permanent interorganisations et sa coopération avec divers organismes et entités des Nations Unies. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité permanent entreprend actuellement divers examens des politiques des Nations Unies sur le rôle central de la protection dans l'action humanitaire 5 ainsi que sur la place qu'elle joue dans les interventions humanitaires en faveur des personnes déplacées. En outre, l'ONU et diverses parties prenantes s'emploient à ce que les questions de protection⁶ soient prises en compte dans les priorités politiques, stratégiques et opérationnelles qu'élabore l'Organisation pour mettre en œuvre l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général⁷. Tous ces efforts aboutiront pourvu que le système des Nations Unies mette en œuvre efficacement le pilier Droits humains de la Charte des Nations Unies et veille à ce que les droits humains soient une composante essentielle du lien entre l'action humanitaire, le développement et la paix s'agissant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La protection comme élément cardinal est un aspect crucial de la mise en œuvre des politiques et programmes humanitaires, de développement et de paix sur le terrain. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait qu'il reste primordial de mettre œuvre une approche fondée sur les droits humains, conforme au droit international, afin de prévenir les déplacements arbitraires, d'assurer une protection et d'apporter des solutions. Les approches techniques et programmatiques ne suffisent pas à elles seules et doivent être assorties des conditions politiques, reposant sur les normes relatives aux droits humains, qui finiront par aboutir à la cohésion sociale, à la souveraineté économique et à l'acceptation politique des personnes déplacées et à leur intégration dans la société.
- 11. Tout au long de son mandat, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur la prévention des déplacements internes arbitraires dans le contexte des conflits et de la violence, comme elle l'a expliqué dans son rapport à l'Assemblée générale

⁵ Comité permanent interorganisations, « Déclaration sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire », disponible à l'adresse suivante : https://interagencystandingcommittee.org/ inter-agency-standing-committee/iasc-principals-statement-centrality-protection-humanitarianaction-2013.

⁶ Voir, par exemple, International Peace Institute, « The UN agenda for protection: policy, strategic, and operational priorities », mars 2022, disponible à l'adresse suivante : www.ipinst.org/2022/03/the-un-agenda-for-protection-policy-strategic-and-operational-priorities.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/content/action-for-human-rights/index.shtml.

(A/76/169), dans lequel elle analyse les obligations qu'ont les États de veiller, par une approche fondée sur les droits humains, à éviter les déplacements internes ou du moins à réduire au minimum les conséquences désastreuses que ceux-ci engendrent pour leurs populations. Le thème de la prévention a également été repris dans le rapport du Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes intitulé « Éclairage sur les déplacements internes : perspectives pour l'avenir »8. Dans le rapport susmentionné, la Rapporteuse spéciale a souligné que les situations de déplacement interne dans le monde entier étaient de plus en plus graves et intenses et que le nombre de personnes déplacées était la preuve qu'il était urgent que les États consacrent davantage d'efforts à la prévention des déplacements arbitraires. Une approche de la prévention des déplacements arbitraires fondée sur les droits humains ne signifie pas pour autant qu'il faut empêcher les personnes de se déplacer. Le droit international des droits humains garantit les droits de circuler librement et de choisir librement sa résidence. Il est également à noter que les déplacements peuvent revêtir un caractère de protection et prévenir d'autres préjudices et violations des droits humains, en particulier dans les situations où les personnes quittent leurs domiciles ou lieux de résidence habituelle en quête de sécurité. Les mesures préventives doivent plutôt combattre les conditions qui conduisent aux déplacements et protéger, conformément aux normes internationales, les personnes contre l'obligation d'abandonner leurs foyers. Les mesures visant à prévenir les crises et les conflits sont essentielles pour écarter les conditions conduisant aux déplacements. Sachant qu'il est de plus en plus communément admis que la prévention des déplacements arbitraires est nécessaire non seulement à la réduction du nombre de personnes déplacées, conformément au droit international, mais est aussi un facteur qui contribue à la cohésion sociale, à la bonne gouvernance et à la recherche de solutions, la Rapporteuse spéciale encourage les États Membres et la communauté internationale à faire en sorte d'intégrer la prévention dans leurs politiques et programmes relatifs à toutes les phases du déplacement interne.

12. Dans sa feuille de route, la Rapporteuse spéciale a également souligné qu'il était important de mieux faire connaître certains facteurs méconnus de déplacement interne. Dans l'un de ses rapports à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a abordé la question des déplacements internes dans le contexte des effets néfastes graduels des changements climatiques (A/75/207). Il était d'autant plus nécessaire de soulever le sujet que les changements climatiques constituaient une cause moins connue des déplacements internes, étant donné que l'on retenait plus généralement les déplacements causés par des facteurs plus spectaculaires et soudains. Les larges incidences des changements climatiques sont désormais amplement démontrées, y compris concernant l'exercice effectif de droits humains tels que les droits à la vie, à la santé, au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation, ainsi que de droits culturels et collectifs tels que les droits des peuples autochtones et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale soutenait que les déplacements ou la mobilité dus aux effets néfastes graduels des changements climatiques n'étaient peut-être ni entièrement volontaires ni entièrement forcés mais plutôt quelque part entre les deux, à des degrés variables de choix et de contrainte. Toutefois, dans les cas où il ne s'agissait pas d'un choix, la mobilité relèverait purement et simplement de la catégorie des déplacements forcés, conformément à la définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays énoncée dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Face à ce qu'il est désormais communément admis de nommer une « urgence climatique », la Rapporteuse spéciale enjoint à la communauté internationale de

22-11231 7/27

⁸ Groupe de haut niveau sur le déplacement interne, « Éclairage sur les déplacements internes : perspectives pour l'avenir », 2021, disponible à l'adresse suivante : https://internaldisplacement-panel.org/index.html.

- s'appuyer sur les pratiques en matière d'atténuation et de réduction des risques de catastrophe pour formuler une riposte plus globale face à la situation des droits des personnes déplacées par les changements climatiques, par exemple en examinant plus avant les pertes et préjudices éventuels pour les populations déplacées.
- 13. Autre facteur de déplacement interne : le déplacement « lié au développement » ou « causé par le développement ». Même si, en général, les projets de développement bénéficient énormément aux sociétés, notamment celles des pays moins développés, des questions subsistent quant aux critères et paramètres appropriés à appliquer dans les cas où le développement pourrait entraîner des déplacements internes. Le présent rapport tente de répondre à ces problématiques en appréhendant la protection des personnes déplacées sous le prisme des droits humains.
- 14. La Rapporteuse spéciale compte que la mise en œuvre du Programme d'action sur les déplacements internes récemment lancé par le Secrétaire général et les travaux futurs de son Conseiller spécial pour les solutions à apporter à la question des déplacements internes contribueront à ces résultats indispensables, afin que les solutions soient principalement axées sur l'exercice des droits humains par les personnes déplacées dans leur propre pays. La Rapporteuse spéciale se félicite une nouvelle fois de l'engagement pris dans le cadre du Programme d'action sur les déplacements internes de faire avancer la mise en œuvre des droits humains en tant qu'étape essentielle pour prévenir les crises de déplacement et assurer une meilleure protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux communautés d'accueil, la protection et les droits humains restant au cœur des travaux des Nations Unies.
- Concernant les solutions, la Rapporteuse spéciale a toujours soutenu la diffusion et la mise en œuvre du Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/HRC/13/21/Add.4). Dans le Cadre, le Comité permanent énumère huit critères déterminant la manière de parvenir à des solutions durables, lesquels soulignent encore le rôle central de la protection et sont basés sur les normes relatives aux droits humains. Des tentatives ont été faites pour s'assurer que ces critères puissent s'inscrire dans la politique et dans la pratique via la mise en place d'indicateurs, en particulier grâce à un projet interorganisations de solutions durables initié par le JIPS, en coopération avec l'ancien titulaire du mandat et lancé pendant le mandat de l'actuelle Rapporteuse spéciale 10. Cette dernière a déterminé que ces critères n'étaient ni pleinement appréciés ni respectés lorsqu'ils étaient interprétés au regard du droit international des droits humains, en particulier par le personnel humanitaire et les acteurs du développement sur le terrain. Comme le souligne le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes dans son rapport intitulé « Éclairage sur les déplacements internes : perspectives pour l'avenir », il existe un besoin impératif de trouver des solutions durables en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et le fait que le déplacement interne soit encore principalement considéré comme une question humanitaire fait partie intégrante du problème. Dans son rapport, le Groupe souligne le rôle du développement dans les solutions durables, mais il ajoute également que la protection et la sûreté, la sécurité et les droits des personnes déplacées doivent guider tous les aspects de la recherche de solutions. La Rapporteuse spéciale souligne que la mise en œuvre de solutions,

⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN Secretary-General's action agenda on internal displacement: time to lead by example, UN expert says », 27 juin 2022, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/ un-secretary-generals-action-agenda-internal-displacement-time-lead-example.

¹⁰ De plus amples informations sur le projet sont disponibles à l'adresse suivante : www.jips.org/tools-and-guidance/durable-solutions-indicators-guide/.

conformes aux normes relatives aux droits humains, doit associer les communautés d'accueil et suivre une approche systémique et zonale¹¹.

- 16. Un élément particulier des solutions commence à gagner progressivement du terrain: l'accès des personnes déplacées aux mécanismes de recours. Le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/HRC/13/21/Add.4) inclut le concept et la pratique de la justice transitionnelle pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, un aspect largement incompris et négligé. La Rapporteuse spéciale s'est engagée sur cette question au cours de son mandat dans un certain nombre de pays, dont certains disposent de programmes de justice transitionnelle solides et codifiés en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, tandis que d'autres envisagent de mettre en œuvre de tels programmes. Dans son rapport présenté à l'Assemblée générale sur la justice transitionnelle dans le contexte des déplacements internes (A/73/173), la Rapporteuse spéciale se penche sur la justice transitionnelle comme composante des solutions en faveur des personnes déplacées et pose que les personnes déplacées sont victimes de violations des droits humains ou de violations du droit international humanitaire. Elle encourage la poursuite des travaux sur cette question et recommande que l'accent mis actuellement sur les droits au logement, à la terre et à la propriété (voir A/HRC/47/37) et sur les réparations soit élargi aux autres piliers de la justice transitionnelle, à savoir le droit à la vérité, le droit à la justice et les garanties de non-répétition.
- 17. La mise en œuvre d'activités de protection au niveau national, en particulier par la communauté internationale, en coopération avec les gouvernements hôtes, reste un défi majeur à relever dans de nombreux pays. Toutefois, la réforme structurelle du réseau des coordonnatrices et coordonnateurs résidents et des coordonnatrices et coordonnateurs des opérations humanitaires a permis de clarifier grandement le pilotage des efforts internationaux en matière de droits humains et de questions liées aux déplacements internes. La Rapporteuse spéciale espère que le Groupe d'experts sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elle a créé en collaboration avec le HCR et le Groupe mondial de la protection, contribuera à renforcer l'action des Nations Unies en soutenant la volonté politique à l'échelle nationale, l'appropriation nationale et la coordination de l'appui international en cas de mesures globales de protection, y compris la mise en place d'un environnement protecteur propice à la prévention et aux solutions à la question des déplacements internes.
- 18. Approches multipartites et intersectionnalité des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le lancement du Plan d'action GP20¹² par la Rapporteuse spéciale, le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, avec l'aval de l'Autriche, du Honduras et de l'Ouganda, a marqué le début d'une approche systématique et multipartite vis-à-vis des problématiques actuelles liées aux déplacements internes. Axé sur la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays au niveau national, le Plan d'action GP20, qui a conduit à une action concertée entre les acteurs des Nations Unies et ceux de la société civile, s'articule autour de quatre axes de travail à savoir la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le droit et les politiques, les données et l'analyse de données, et les

Walter Kaelin and Hannah Entwisle Chapuisat, Breaking the Impasse: Reducing Protracted Internal Displacement as a Collective Outcome (publication des Nations Unies, 2017), disponible en anglais à l'adresse suivante: www.unocha.org/fr/publication/policy-briefs-studies/breaking-impasse-reducing-protracted-internal-displacement.

9/27

¹² Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IDPersons/GP20PlanOfAction.pdf.

solutions aux situations prolongées de déplacement. Les activités entreprises par les membres du GP20, principalement avec les États Membres de l'ONU, ont permis au Conseil des droits de l'homme de débattre des questions de fond et des tendances actuelles concernant les problèmes liés aux droits humains que rencontrent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et ont été un élément déclencheur dans la prise en compte du sujet dans les cultures institutionnelles et les politiques de nombreuses parties prenantes 13. Bien que le Plan d'action GP20 se soit achevé avec succès à la fin de l'année 2020, le groupe d'organisations à l'origine du Groupe directeur du GP20 continue de collaborer dans le cadre d'un nouveau réseau appelé GP2.0. Faisant fond sur les enseignements tirés du Plan d'action GP20, cette communauté d'experts continue d'organiser de façon informelle des initiatives et des événements conjoints, ainsi que de mettre en commun des informations et des bonnes pratiques sur le déplacement interne, en mettant l'accent sur la mobilisation des États. La Rapporteuse spéciale se réjouit d'avoir contribué à ces efforts et d'en avoir été à l'origine, et affirme qu'il importe, dans le cadre des déplacements internes, d'adopter des approches qui associent toutes les branches de la société.

- 19. En outre, une approche multipartite facilite les réponses différenciées face à l'intersectionnalité des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sachant qu'il existe, parmi l'ensemble des personnes déplacées, des groupes qui peuvent être plus vulnérables et marginalisés que d'autres. La Rapporteuse spéciale a donc consacré l'un de ses rapports thématiques aux droits des enfants déplacés (A/74/261), dans lequel elle a appliqué la Convention relative aux droits de l'enfant aux déplacements internes, et un autre de ses rapports thématiques aux droits des personnes handicapées déplacées (A/HRC/44/41), dans lequel elle a examiné le vécu particulier des personnes handicapées dans le contexte du déplacement et analysé les obstacles entravant l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité. Elle appelle de ses vœux l'amélioration des données ventilées dans le cadre du recensement des populations déplacées ainsi que des interventions adaptées aux droits et aux besoins des différents groupes.
- 20. Il importe de mentionner des acteurs nationaux importants qui œuvrent à la protection des droits humains des personnes déplacées et qui méritent la plus grande reconnaissance : les intervenants de première ligne dans le pays. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains jouent un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/41/40), la Rapporteuse spéciale examine leur rôle dans différents contextes de déplacement interne et étudie les obstacles à leur action ainsi que leurs activités et pratiques positives à toutes les phases du déplacement : de la prévention des conditions menant au déplacement interne à leur rôle dans les interventions en cas de déplacement et dans les processus visant à trouver des solutions durables. Par conséquent, elle souligne que les institutions nationales jouent un rôle pivot pour assurer la protection des droits humains aux côtés et en collaboration avec d'autres partenaires nationaux et internationaux. Du fait de l'augmentation du nombre de situations de déplacement interne dans le monde, la Rapporteuse spéciale se félicite du nombre plus important d'activités organisées par ces institutions afin de répondre aux droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, encourage les groupes régionaux à renforcer la mise en commun de pratiques et d'expertise, et demande plus de soutien en faveur de leur indépendance en tant que vigies institutionnelles des droits humains dans les situations de déplacement interne.

Pour un résumé des conclusions du Plan d'action GP20, voir www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/multi-stakeholder-plan-action-advancing-prevention-protection-and-solutions-internally-displaced.

- 21. Enfin, la Rapporteuse spéciale souligne l'importance des institutions universitaires, de la recherche et du renforcement des capacités en matière de déplacement interne. Les travaux de la Rapporteuse spéciale ont connu un revers majeur à la fin du projet de la Brookings Institution sur les déplacements internes, grâce auquel l'institution avait fourni un important soutien en matière de recherche à la titulaire du mandat et produit des publications précieuses sur les déplacements internes. Cependant, ces dernières années, les institutions universitaires ont trouvé un nouveau souffle via l'introduction de certains cours sur le déplacement interne et d'autres liés aux questions entourant le phénomène 14. Les recherches et les publications du milieu universitaire et des acteurs de la profession sur diverses questions relatives aux déplacements internes sont sur une courbe ascendante, tout comme l'intégration des questions relatives aux déplacements internes dans la recherche générale, par exemple par l'intermédiaire du réseau Santé et déplacements internes 15. La Rapporteuse spéciale se félicite également de la poursuite de sa collaboration avec l'International Institute of Humanitarian Law basé à San Remo (Italie) – collaboration qui remonte à ses deux prédécesseurs et qui a été renforcée par l'introduction de cours en ligne. Les cours sur le droit et les politiques en matière de déplacement interne, désormais proposés par l'Institut en anglais, en français et en espagnol, ont permis de former des centaines de fonctionnaires gouvernementaux, de spécialistes des Nations Unies chargés de la protection et d'acteurs de la société civile dans plus de 50 pays. La Rapporteuse spéciale remercie les nombreux donateurs internationaux qui rendent possibles ces cours de renforcement des capacités et ces publications universitaires, et elle félicite les universitaires, les chercheurs et les formateurs à l'origine de ces institutions d'avoir permis la production de connaissances, d'analyses et de capacités supplémentaires en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et de leur contribution à la mise en œuvre des politiques et des programmes.
- 22. Dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme dans leurs résolutions respectives, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée, au cours des six dernières années, dans ses activités, ses visites de pays et ses dialogues, d'aborder toutes les questions pertinentes selon une approche fondée sur les droits humains, en s'appuyant sur le droit international des droits humains et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit des catastrophes. La Rapporteuse spéciale réfléchit au bilan de son mandat de six ans en étant consciente que les résultats obtenus sont le fruit de la collaboration et de la mobilisation d'un large éventail d'interlocuteurs et d'interlocutrices, qu'elle salue et remercie sincèrement. Elle tient à réaffirmer qu'il est essentiel de coopérer en vue de garantir des approches fondées sur des principes face au vaste défi que représente la promotion des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

III. Déplacements causés par le développement et droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

23. Le développement génère d'importants avantages à la société : réduction de la pauvreté, hausse du niveau de vie, autodétermination et meilleur accès aux services.

22-11231 **11/27**

¹⁴ Voir, par exemple, le cours en ligne de l'Université de Londres sur les déplacements internes, les conflits et la protection, disponible à l'adresse suivante : www.london.ac.uk/courses/internal-displacement-conflict-and-protection.

¹⁵ Voir, par exemple, la plateforme Researching Internal Displacement (https://researchinginternaldisplacement.org/).

En outre, le développement est un droit humain inaliénable, consacré dans la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. C'est un droit qui favorise en outre la réalisation d'autres droits. Le développement sert de base aux solutions durables en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en fournissant les moyens de subsistance nécessaires à une intégration ou une réinstallation durables et en améliorant la prestation de services destinés aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil dans les zones d'installation 16.

- 24. Cependant, les projets de développement peuvent également provoquer des déplacements internes, ce qui entrave la réalisation des droits humains. Si le déplacement interne est souvent considéré comme un problème lié aux conflits, aux catastrophes et aux changements climatiques, les projets de développement obligent régulièrement les communautés du monde entier à quitter leur foyer. Dans son rapport, le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes a noté l'importance de la question, faisant figurer les effets des mégaprojets de développement parmi les principaux facteurs des nouveaux déplacements ¹⁷. Cependant, les déplacements causés par le développement sont en quelque sorte un « problème orphelin » du point de vue de la gouvernance mondiale, car, n'étant pas perçus comme un problème humanitaire, ils ne relèvent pas de la compétence des organismes qui sont traditionnellement chargés de la question des déplacements forcés¹⁸.
- 25. Conformément aux dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, les individus doivent être habilités à participer activement à leur développement. Dans le droit fil de l'objectif qu'elle s'est fixée de privilégier le renforcement de la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la Rapporteuse spéciale examinera dans le présent rapport la situation des personnes déplacées du fait de projets de développement, en soulignant les problèmes liés aux droits humains que celles-ci rencontrent durant ces déplacements et formulera des recommandations à l'intention des parties prenantes concernées en vue de prévenir, d'atténuer et de combattre les conséquences de ce type de déplacements.
- 26. La Rapporteuse spéciale remercie toutes les parties prenantes qui ont participé aux consultations lors de la rédaction du présent rapport, y compris celles du monde universitaire, de la société civile, des institutions de financement du développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

IV. Déplacement causé par le développement : définition et terminologie

27. La définition du déplacement causé par le développement – également appelé déplacement lié au développement – est sujette à controverse. Les institutions de

Programme des Nations Unies pour le développement, « Internal displacement: a development challenge with a humanitarian face », septembre 2021, disponible à l'adresse suivante : www.undp.org/blog/internal-displacement-development-challenge-humanitarian-face.

¹⁷ Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, « Éclairage sur les déplacements internes ».

Displacement internes ***

Observatoire des situations de déplacement interne, « What does development-caused displacement look like in Africa? », décembre 2016, disponible à l'adresse suivante : www.internal-displacement.org/expert-opinion/what-does-development-caused-displacement-look-like-in-africa; et W. Courtland Robinson, « Risks and rights: the causes, consequences, and challenges of development-induced displacement », document établi dans le cadre du projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution et la School of Advanced International Studies de l'Université Johns Hopkins, Washington, D.C., 2003, p. 3.

financement du développement utilisent le terme « réinstallation involontaire ». Cependant, ce langage, optimiste, met l'accent sur la solution – la réinstallation – plutôt que sur les problèmes de droits humains liés au déplacement. Les projets de développement peuvent entraîner des déplacements sans que la réinstallation durable ne se concrétise dans la pratique ou même en principe. Étant donné les défis particuliers que doivent relever les personnes déplacées par des projets de développement en l'absence de protection de leurs droits humains et de solutions durables, la Rapporteuse spéciale parlera dans le présent rapport de « déplacement causé par le développement ».

- 28. Cette terminologie fait polémique: certains estiment qu'elle ne rend pas suffisamment compte du caractère forcé de ces déplacements 19. Cette force peut être physique – par le recours à la violence ou à des menaces contre les populations concernées - ou juridique, si les États usent de leur pouvoir d'expropriation, ou menace d'y recourir, pour contraindre les populations à se déplacer ou à accepter une indemnisation plus qu'insuffisante. Des personnes peuvent être déplacées par des projets de développement même sans recevoir d'ordre d'expulsion, car l'empreinte écologique de certains projets emporte des effets délétères sur leur santé, leur sécurité alimentaire ou leurs moyens de subsistance, ce qui, à terme, les force à se déplacer. Ces personnes ont souvent beaucoup plus de mal à faire valoir leurs droits, car il y a un risque qu'elles ne soient pas officiellement reconnues comme étant affectées par le projet. Il se peut aussi que les États ou les acteurs du développement²⁰ ne respectent pas ou ne fassent pas respecter les droits des populations affectées avant, pendant et après le déplacement. Dans certains cas, les populations touchées ne connaissent pas leurs droits ou ne peuvent pas accéder en toute sécurité à des mécanismes de recours effectifs 21. Le déplacement causé par le développement dans l'une de ces circonstances constitue un déplacement arbitraire.
- 29. Certains projets de développement sont particulièrement susceptibles de provoquer des déplacements, notamment les projets d'infrastructures d'énergie et de transport à grande échelle (barrages, routes, autoroutes, canaux, centrales électriques, chemins de fer, aéroports et spatioports), les projets d'extraction (mines, champs de pétrole et de gaz et pipelines énergétiques) et l'agro-industrie à grande échelle. Ces projets peuvent provoquer le déplacement de personnes car ils requièrent beaucoup de terres et ils ont des répercussions environnementales sur la santé, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations.
- 30. Même les projets de développement dont les objectifs sont en apparence inoffensifs peuvent être à l'origine de déplacements importants. Les projets de conservation servent l'objectif noble de préservation de la faune et de l'environnement, mais ils poussent souvent les populations autochtones à quitter leurs terres, qu'elles gèrent durablement depuis des générations. Les projets touristiques, tels que le développement de complexes, ou la construction de stades pour des manifestations sportives mondiales, peuvent entraîner l'éviction forcée et le déplacement arbitraire de communautés locales. Les projets de rénovation urbaine ou d'« embellissement des villes » peuvent profiter aux communautés locales, mais ils aboutissent souvent à leur expulsion forcée ou à leur déplacement sous l'effet de pressions économiques, les quartiers rénovés devenant plus attractifs pour les franges plus riches.

22-11231 **13/27**

¹⁹ Nadine Walicki, « Expert round table on displacement caused by development: event summary », document établi par l'Observatoire des situations de déplacement interne, 2017, p. 7.

²⁰ Les commanditaires ou exécutants publics, privés ou multilatéraux et leurs intermédiaires.

²¹ Remedy in Development Finance: Guidance and Practice (publication des Nations Unies, 2022), p. 30.

V. Normes juridiques internationales

A. Instruments relatifs aux droits humains

- 31. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays établissent que l'interdiction du déplacement arbitraire inclut les cas de projets de développement de vaste envergure, à moins qu'ils ne soient justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public (principe 6). Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, la notion d'« arbitraire » ne doit être considérée comme équivalant exactement à celle de « contraire à la loi » car un déplacement peut être légal au regard du droit national mais arbitraire au regard du droit international mais doit être interprétée de manière plus large, comme englobant des éléments relatifs au caractère inapproprié, injuste et imprévisible de l'acte visé et au principe de légalité tout comme des considérations de raisonnabilité, de nécessité et de proportionnalité²².
- 32. Au titre du principe 7, les autorités font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le déplacement. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, les autorités doivent fonder le déplacement sur une décision légale, fournir des informations complètes sur les raisons et les modalités de déplacement et sur les mesures d'indemnisation et de réinstallation, obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées et les associer à la planification de leur réinstallation. Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits humains des personnes concernées (principe 8). Les autorités ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations autochtones et les autres groupes qui ont, vis-à-vis de leurs terres, un lien de dépendance et un attachement particuliers (principe 9) et devraient respecter le droit à un recours utile en cas de violation des droits [principe 7 f)]. Ces principes s'appliquent aux déplacements causés par le développement.
- 33. Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement reprennent et développent les points exposés ci-dessus. Ils soulignent que les expulsions forcées²³ constituent une violation flagrante des droits humains (par. 1 à 9). Les responsables doivent veiller à ce que les expulsions liées au développement ne constituent pas des expulsions forcées (par. 10) et adapter les lois et les politiques afin de protéger le droit à un logement convenable (par. 21 à 30). Il est nécessaire de garantir les droits humains avant, pendant et après les expulsions (par. 37 à 68). Les expulsions ne doivent être pratiquées que dans des circonstances exceptionnelles, être autorisées par la loi, être effectuées dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains, être entreprises uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun. En outre, une indemnisation et une réadaptation doivent être assurées (par. 21). Il faut, pour une communication du projet en bonne et due forme, une notification appropriée, un délai raisonnable pour l'examen, des consultations publiques et la fourniture de conseils juridiques et techniques aux populations affectées (par. 37), y compris sur la réinstallation prévue (par. 56). Les Principes de base énoncent également des normes de protection et d'assistance, y compris les conditions dans lesquelles les expulsions doivent être pratiquées, les critères d'un logement convenable (par. 43 à 51 et 55 à 58) et les mesures visant à

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 12.

²³ Définis dans les Principes de base comme « des actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection » (par. 4).

fournir aux personnes déplacées une indemnisation et une réparation appropriées, y compris le principe d'une indemnisation proportionnelles aux pertes foncières subies (par. 59 à 63 et 72).

- 34. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent aux États et aux acteurs privés du développement. Ils obligent les États à créer un environnement juridique propice au respect des droits humains par les entreprises (principes 1 à 10). Les entreprises sont invitées à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liés à leurs activités par leurs relations commerciales, même lorsqu'elles n'y ont pas directement contribué (principe 13), et elles sont invitées à prendre des engagements politiques pour remplir leurs obligations en matière de respect des droits humains (principe 15). Les entreprises sont invitées à procéder à des études d'impact et à des analyses des risques sur les droits humains avant le début de leurs activités, y compris en menant de véritables consultations avec les personnes concernées (principe 18), et à tenir compte des résultats de ces études dans leurs processus opérationnels (principe 19). Les entreprises sont invitées à respecter activement les droits humains internationalement reconnus et à considérer le risque de contribuer à des violations des droits humains sous l'angle du respect de la légalité (principe 23). Les entreprises sont invitées à faciliter la réparation des effets néfastes sur les droits humains, notamment en créant leurs propres mécanismes de réclamation et les États sont invités à donner accès à un éventail de mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires, conformément aux critères d'efficacité établis (principes 22, 25 à 29 et 31).
- 35. La Convention de Kampala oblige les États parties à prévenir les déplacements arbitraires (art. 4), y compris les déplacements provoqués par le développement (art. 10), et demande aux États parties de prévenir de tels déplacements, d'explorer d'autres choix, de fournir aux personnes affectées toutes les informations disponibles en les consultant pleinement, et de réaliser des évaluations d'impact socioéconomique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre.

B. Politiques de sauvegarde des institutions financières internationales

- 36. Les principales institutions financières internationales disposent de politiques de sauvegarde traitant spécifiquement des déplacements causés par le développement, appelés « réinstallation involontaire »²⁴. En cas de violations anticipées ou réelles des politiques de sauvegarde, des mécanismes d'établissement des responsabilités institutionnelles indépendants ou des mécanismes de réclamation prévus dans le cadre du projet peuvent être saisis. L'objectif premier de ces politiques est de guider les opérations de l'institution en question. Néanmoins ces politiques, en particulier celles du Groupe de la Banque mondiale, exercent aussi une influence, en tant que droit non contraignant, sur l'environnement normatif, car elles ont été reprises et intégrées dans les politiques d'autres institutions financières publiques et privées (A/HRC/22/46/Add.3, par. 14).
- 37. Les principales garanties du Groupe en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire la Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale et la norme de performance 5 de la Société financière internationale –

22-11231 **15/27**

_

Pour une analyse comparative des politiques de ces institutions, voir Miloon Kothari et Maria L. Bertelli, « Multilateral institutions and development-based displacement: a comparative analysis of involuntary resettlement policies » in The Other Side of Development: Displacement, Involuntary Settlement and Rehabilitation (Routledge, à paraître en 2022).

couvrent un grand nombre des principes internationaux relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus, notamment la prévention des déplacements dans les cas où d'autres solutions sont possibles, l'interdiction des expulsions forcées, la participation en connaissance de cause des communautés à toutes les phases de la planification de la réinstallation, le rétablissement des moyens de subsistance et du niveau de vie, l'accès aux mécanismes de réclamation et l'indemnisation transparente des biens perdus (en nature pour les terres, si possible). Parmi les populations affectées se trouvent les communautés avec ou sans régime de propriété officiel, les communautés d'accueil et les personnes ayant des droits d'utilisation sur les terres et les ressources affectées par le projet.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont précédemment expliqué comment ces sauvegardes pouvaient être renforcées dans la politique et la pratique. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a recommandé que les politiques de sauvegarde limitent les déplacements causés par le développement à des circonstances exceptionnelles sur la base d'une évaluation du bien-être des personnes à déplacer, garantissent explicitement le droit à un logement convenable conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et établissent des directives de procédure pour les expulsions (A/HRC/22/46/Add.3, par. 19 à 44). Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé d'obliger les intermédiaires financiers responsables de rendre des comptes sur le respect des politiques de sauvegarde, de lutter contre les représailles contre les personnes qui font part de leurs préoccupations concernant les projets de développement, et de renforcer la participation des parties prenantes et la communication sur les projets. Il a fait observer que la nature technique des consultations empêchait souvent la société civile d'y participer véritablement. Il a également noté qu'il n'y avait pas suffisamment de suivi pour veiller à ce que les sauvegardes relatives à la participation et à la communication étaient mises en œuvre dans la pratique et a souligné que le droit à la participation était distinct du droit au consentement et que, même dans le cas où les populations affectées étaient associées, leur capacité à résister ou à refuser des projets pouvait être limitée (A/75/167).

39. Ces critiques font ressortir les lacunes en matière de protection des droits humains dans les politiques de sauvegarde de ces institutions, la mise en œuvre limitée de ces politiques dans la pratique et l'inefficacité des mécanismes de recours institutionnels à fournir une réparation. Les populations déplacées par des projets de développement font donc face à des obstacles importants à l'exercice de leurs droits humains, même lorsque des politiques sont en place pour atténuer ces impacts. Il y a fort à parier que les impacts sur les droits humains des communautés déplacées par des acteurs dont les politiques de sauvegarde sont faibles ou absentes – ce qui pourrait s'avérer être la règle plutôt que l'exception – soient encore plus graves.

VI. Conséquences éventuelles des déplacements causés par le développement sur l'exercice des droits humains

40. Certaines des implications les plus fréquentes des déplacements causés par le développement en matière de droits humains sont détaillées ci-dessous, mais il s'agit plutôt d'illustrer le propos que de prétendre à l'exhaustivité, car ce processus complexe peut affecter l'exercice de tout l'éventail des droits humains²⁵.

Lidewij van der Ploeg et Frank Vanclay, « A human rights based approach to project induced displacement and resettlement », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 35, nº 1 (2017), p. 35.

- 41. Le droit à un logement convenable²⁶ englobe le droit à la liberté de circulation et le droit de choisir sa résidence, ainsi que le droit à la protection contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille ou son domicile²⁷, ainsi que la protection contre les expulsions²⁸. Les déplacements causés par le développement peuvent remettre en cause l'exercice de ces droits. Le sans-abrisme est une conséquence fréquente des déplacements provoqués par le développement, en particulier dans les cas où les programmes de réinstallation et de compensation sont absents ou lacunaires²⁹. Même dans les cas où les personnes déplacées sont relogées, il y a le risque que le logement ne soit pas conforme aux normes internationales des droits humains en matière de logement convenable (E/1992/23, annexe III). Comme les déplacements causés par le développement sont involontaires dans de nombreux cas, ils entraînent une violation du droit de choisir sa résidence, ainsi que du droit de ne pas subir d'immixtion dans son domicile.
- 42. Lorsque des déplacements sont causés par un projet de développement sans être assortis d'une protection ni d'une assistance adéquates, ils peuvent s'apparenter à des expulsions, qui constituent une violation flagrante des droits humains 30. Selon la manière dont elles sont planifiées et exécutées, les expulsions provoquées par le développement peuvent mettre en péril le droit de protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit à la sécurité de la personne, y compris la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, et même le droit à la vie³¹, outre tous les autres droits détaillés dans cette section et les sections suivantes ³².
- 43. Le droit au travail et à la protection contre le chômage ³³ et le droit à la propriété ³⁴ sont menacés par les déplacements causés par le développement, qui conduisent souvent à la privation de terres, à la perte de l'accès aux ressources foncières collectives et au chômage ³⁵. La privation de terres entraîne de fortes baisses de revenus pour les personnes concernées, tandis que la perte d'accès aux ressources foncières collectives peut affecter en particulier celles et ceux qui exploitent les terres communautaires sans en être propriétaires pour assurer leur subsistance, notamment les femmes, les pasteurs, les paysans et les personnes défavorisées. L'effet conjugué de la perte des terres et de l'accès aux ressources foncières collectives peut non seulement porter atteinte au droit à la propriété, mais aussi menacer le droit au travail, car les populations déplacées sont potentiellement dans l'incapacité de travailler si elles ne peuvent pas exploiter leurs terres traditionnelles et leurs ressources collectives. Le chômage est une autre conséquence fréquente du déplacement : les populations sont réinstallées à des endroits où elles ne peuvent pas gagner leur vie de la même manière qu'auparavant.
- 44. Les déplacements causés par le développement menacent le droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration continue des conditions de vie³⁶. Ils peuvent conduire à la marginalisation ou à une régression dans l'échelle sociale, car les moyens de

22-11231 **17/27**

²⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.1.

²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 17.

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Le droit à un logement convenable », disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-housing/ human-right-adequate-housing.

²⁹ Michael M. Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction: a model for population displacement and resettlement », Economic and Political Weekly, vol. 35, nº 41 (2000), p. 3664.

³⁰ Voir les résolutions 1993/77 et 2004/28 de la Commission des droits de l'homme.

³¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 à 7 et 9.

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et HCDH, « Forced evictions », fiche d'information n° 25/Rev.1, 2014, p. 5-6.

³³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

³⁴ HCDH, « Land and human rights: standards and applications », 2015, p. 54.

³⁵ Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction », p. 3663-3664.

³⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

subsistance perdent de leur valeur, dans les cas où ils ne disparaissent pas, et les compétences professionnelles sont inutilisées ou perdent de leur intérêt³⁷. Il peut être difficile pour les populations réinstallées d'avoir accès aux services de base dont elles bénéficiaient auparavant. Autre cas de figure, ces services, déjà utilisés par les communautés d'accueil, peuvent devenir saturés par les nouvelles arrivées. Par ailleurs, il peut y avoir une barrière linguistique à l'utilisation de certains services. Ces phénomènes, pris ensemble, entraînent une détérioration continue du niveau de vie, ce qui contrevient au droit à l'amélioration continue des conditions de vie. La qualité des programmes d'indemnisation et de réinstallation joue également sur l'exercice de ce droit. L'indemnisation doit être fournie en temps utile selon une méthodologie d'évaluation précise et doit servir d'aide de transition avant d'accéder à des programmes complets de restauration des moyens de subsistance. Toutefois, ces programmes ne sont que l'exception - le Panel d'inspection de la Banque mondiale a constaté dans bon nombre des cas examinés que, contrairement aux objectifs politiques arrêtés, les réinstallations n'étaient pas envisagées ni exécutées dans la perspective d'un programme de développement durable 38. En outre, le droit des communautés d'accueil à un niveau de vie suffisant peut également en pâtir, car l'arrivée des personnes déplacées peut accroître la concurrence pour les services, les ressources ou les emplois locaux, et, dans certains cas, aucune disposition ne permet aux communautés d'accueil de recevoir une assistance ou une indemnisation pour compenser ces impacts³⁹. Cela montre qu'il est nécessaire d'adopter des approches zonales dans les programmes de réinstallation, en tenant compte des effets engendrés sur les personnes déplacées et les communautés d'accueil.

45. D'autres droits peuvent être affectés par les déplacements causés par le développement : le droit à l'alimentation 40, le droit à la santé 41 et le droit à l'éducation 42. L'insécurité alimentaire est une conséquence fréquente des déplacements causés par le développement, en raison de la perte de terres productives et de moyens de subsistance. Le stress, les traumatismes et le taux plus élevé de maladies transmissibles peuvent accroître la morbidité et la mortalité. Les réinstallations perturbent la scolarité des enfants et certains d'entre eux ne retournent jamais à l'école⁴³.

46. Les déplacements causés par le développement peuvent avoir un impact particulier sur les droits des femmes, ce qui entre en violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (notamment l'article 14 g), qui impose l'égalité de traitement des femmes dans les projets d'aménagement rural). Dans certains cas, les femmes ne sont pas officiellement reconnues comme chefs de famille, ce qui les prive de toute indemnisation pour les terres ou les biens perdus⁴⁴. Les régimes fonciers sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes, une tendance qui peut se poursuivre ou se voir exacerbée en cas de réinstallation (A/HRC/22/46/Add.3, par. 46). Les acteurs du développement peuvent mettre en place des politiques de réinstallation et d'indemnisation discriminatoires, par exemple en imposant une limite d'âge plus élevée pour les

³⁷ Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction », p. 3663-3664.

³⁸ Panel d'inspection de la Banque mondiale, « Involuntary resettlement », Emerging Lessons Series n° 1 (Washington, Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale, 2016), p. 19.

³⁹ Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction », p. 3666-3667.

⁴⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.; pour plus de détails sur les déplacements causés par le développement et le droit à l'alimentation, voir A/HRC/13/33/Add.2.

⁴¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁴² Ibid., art. 13 et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28.

⁴³ Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction », p. 3665-3666.

⁴⁴ Robinson, « Risks and rights ».

femmes célibataires que pour les hommes célibataires pour prétendre à l'indemnisation⁴⁵. Les femmes peuvent dépendre davantage des ressources collectives – en ayant des droits d'utilisation mais pas de propriété sur les terres productives, par exemple – sans être compensées pour cette perte et ne pas avoir accès à des ressources collectives comparables dans les zones où elles sont réinstallées⁴⁶.

47. Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, aux moyens de subsistance, au développement, au contrôle de leurs terres et de leurs ressources, et à la protection contre les déplacements sont détaillés dans les articles 3, 4, 8, 10, 18, 20, 23 et 26 à 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Néanmoins, ils continuent à être touchés de manière disproportionnée par les déplacements causés par le développement. Étant donné qu'elles sont relativement inexploitées, leurs terres sont une cible de choix pour les secteurs de l'extraction, de l'hydroélectricité, de l'agrobusiness et de la conservation, et un écart important subsiste entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones et leur mise en œuvre⁴⁷.

VII. Défis à relever en matière de déplacements causés par le développement et de droits humains des personnes déplacées

A. Lacunes en matière de communication, de consultation et de consentement

- 48. La communication et la consultation sont des garanties bien établies ; cependant, la manière dont elles sont menées relève parfois davantage de la simple formalité plutôt que d'un véritable effort visant à associer les populations concernées 48. Les informations fournies peuvent être incomplètes, inaccessibles ou fournies trop tard pour laisser le temps d'agir. Dans certains cas, les acteurs du développement ne sont pas disposés à modifier leurs plans d'après les réactions des communautés, ce qui rend la consultation « vaine », puisqu'elle ne constitue guère plus qu'un exercice d'écoute. La libre participation peut être restreinte par l'imposition de restrictions de santé publique comme prétexte pour limiter le nombre de participants ou par la présence de forces de sécurité ou de groupes armés, qui peuvent recourir à l'intimidation ou à la violence pour décourager les opinions divergentes.
- 49. Lorsque les États et les acteurs du développement déterminent si les populations touchées consentent ou non à l'acquisition de leurs terres, il se peut que seules les transactions foncières supposant une expropriation par la force ou une procédure d'expulsion soient qualifiées de non consensuelles et que tous les autres cas de figure soient considérés comme un « consentement de gré à gré ». Or, les transactions « volontaires » peuvent, à plusieurs égards, comporter des éléments de coercition. Les promoteurs de projets peuvent dissimuler des informations ou fournir des informations inexactes sur les impacts du projet, sur les droits de la population concernée à contester le projet ou sur l'aide à la réinstallation, ce qui encourage les intéressés à donner leur consentement soit sur la base de renseignements fallacieux, soit parce qu'ils pensent que la seule autre option serait l'expropriation, à laquelle il serait préférable de recevoir ne serait-ce qu'une indemnisation minimale. Les disparités de pouvoir entre les communautés affectées et ceux qui visent à acquérir

22-11231 **19/27**

⁴⁵ Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction », p. 3666.

⁴⁶ Robinson, « Risks and rights ».

⁴⁷ Pour une analyse détaillée, voir State of the World's Indigenous Peoples: Rights to Lands, Territories, and Resources, vol. V (publication des Nations Unies, 2021).

⁴⁸ Remedy in Development Finance, p. 38.

leurs terres peuvent entraver la capacité des populations à donner un consentement libre.

- 50. Les régimes fonciers peuvent également influer sur la qualité du consentement. Dans certains cas, les terres collectives sont la propriété des élites ou alors ces dernières peuvent se présenter comme les propriétaires légitimes de ces terres, ce qui conduit les promoteurs à rechercher et à obtenir uniquement leur consentement, même si d'autres membres de la communauté susceptibles d'être aussi affectés par les pertes n'ont pas consenti à la transaction. Les promoteurs peuvent également vouloir « diviser pour mieux régner », en fomentant ou en exploitant les dissensions internes en vue d'obtenir le consentement de certains membres et le présenter comme reflétant celui de l'ensemble de la communauté. Ils peuvent également se servir des groupes qui les soutiennent pour faire pression sur les plus réfractaires dans la communauté (voir A/HRC/32/35/Add.3). Parfois, on ne cherche même pas à obtenir le consentement de ceux qui détiennent des droits d'utilisation mais pas de droits de propriété, comme les pasteurs, les fermiers ou les locataires.
- 51. Faute de communication et de consultation adéquates, des violations des droits humains décrites précédemment peuvent survenir. En outre, l'absence de ces procédures constitue en soi une violation du droit à la participation des communautés affectées, qui, tel qu'il est consacré dans la Charte internationale des droits de l'homme, signifie que tous les citoyens ont un droit égal à participer aux décisions qui les concernent, y compris celles relatives au développement, au déplacement et à la réinstallation⁴⁹. La Rapporteuse spéciale a toujours affirmé le droit de participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays lorsqu'elles sont confrontées à un déplacement interne, quelle qu'en soit la cause (voir A/72/202). Conjugué à l'absence de consentement, le manque de communication et de consultation peut également porter atteinte au droit à l'autodétermination⁵⁰, qui inclut le droit de tous les peuples à disposer de leurs richesses et ressources naturelles, et que les États ont l'obligation positive de préserver.

B. Insuffisance des données globales et longitudinales

- 52. Il n'existe pas de chiffre ou d'estimation globalement arrêtés pour ce qui est du nombre total de personnes vivant en situation de déplacement forcé du fait de projets de développement, contrairement au nombre de personnes déplacées par des conflits ou des catastrophes⁵¹. En l'absence de telles données, il est difficile de mieux faire connaître le déplacement causé par le développement, car les détracteurs peuvent facilement affirmer que le phénomène n'existe pas ou est infime au point de ne pas mériter l'attention de la communauté internationale. Autre inconvénient important : l'absence de méthodologie convenue, contrairement aux cas de conflit ou de catastrophe, pour suivre les déplacements causés par le développement.
- 53. Autre point faible : l'absence de données longitudinales sur la situation des personnes déplacées par les projets de développement. Pour déterminer correctement les effets à long terme du déplacement sur les droits humains, l'efficacité des programmes de réinstallation et les « gagnants et les perdants » du déplacement causé par le développement, il faut un suivi et une évaluation de données longitudinales désagrégées. Ces évaluations peuvent déterminer si le projet, la réinstallation et l'indemnisation ont un impact positif, négatif ou mitigé sur le niveau de vie des populations touchées et sur l'exercice de leurs droits humains et, surtout, comment

49 Robinson, « Risks and rights ».

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier.

⁵¹ Walicki, « Expert round table on displacement caused by development », p. 9.

les différentes franges de la population ont été touchées, y compris celles qui peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires ou une discrimination fondées sur des caractéristiques telles que l'âge, le sexe, le handicap ou le statut de minorité ⁵². Ces évaluations doivent être répétées dans le temps, car les situations telles qu'elles sont à l'issue des projets peuvent varier considérablement en fonction de la période à laquelle la population est interrogée ⁵³. Cependant, une telle analyse longitudinale n'est pas une caractéristique habituelle des projets de développement, surtout après achèvement du projet ⁵⁴.

C. Portée limitée de l'obligation de diligence

- 54. L'obligation de diligence devrait être exhaustive dans sa portée géographique et dans sa prise en compte des risques en matière de droits humains. Dans certains cas, les acteurs du développement sous-estiment la zone géographique ou le nombre de personnes affectées en tenant compte uniquement de l'empreinte physique du projet plutôt que de ses impacts secondaires, tels que les restrictions d'accès aux routes, aux terres ou aux ressources⁵⁵. Il se peut que les États et les acteurs du développement ne considèrent pas l'obligation de diligence en matière de droits humains comme une obligation de routine ou qu'ils ne procèdent à une telle analyse que dans des circonstances jugées particulièrement risquées⁵⁶ ou en cas d'opposition au projet. Les promoteurs de projet peuvent envisager l'obligation de diligence comme un exercice ponctuel plutôt que comme un processus continu d'évaluation des risques émergents aux différentes phases de la mise en œuvre. Il y a le risque que les acteurs multilatéraux et internationaux du développement n'appréhendent pas correctement le cadre juridique local et la capacité institutionnelle avant de déléguer des tâches sensibles aux autorités locales.
- 55. L'obligation de diligence doit également présider à la clôture d'un projet ou à la décision d'un acteur du développement de se retirer. Le terme « retrait responsable » porte sur le retrait planifié ou non des commanditaires du développement et se réfère à l'obligation qu'ont ces acteurs de s'assurer que les personnes affectées par le projet ne se retrouvent pas dans une situation pire qu'avant leur intervention⁵⁷. Dans le contexte des déplacements causés par le développement, cela signifie qu'il faut s'assurer que les personnes déplacées et réinstallées disposent de moyens de subsistance et de niveaux de vie au moins équivalents à ceux dont elles jouissaient avant le déplacement. Il est nécessaire de procéder, sur un laps de temps approprié, à un suivi et à une évaluation continus des conditions socioéconomiques dans lesquelles se trouvent les populations affectées par le projet, ce qui, comme détaillé précédemment, fait largement défaut.
- 56. Les acteurs du développement qui appliquent des garanties strictes peuvent être tentés de « battre en retraite » lorsque des violations des droits sont portées à leur attention. Cependant, il est peu probable que la situation des personnes déplacées s'améliore, car le projet peut être repris par un acteur offrant moins de garanties. Les

⁵² Panel d'inspection de la Banque mondiale, « Involuntary resettlement », p. 7.

22-11231 **21/27**

⁵³ Brooke Wilmsen et Andrew van Hulten, « Following resettled people over time: the value of longitudinal data collection for understanding the livelihood impacts of the Three Gorges Dam, China », Impact Assessment and Project Appraisal, vol. 35, n° 1 (2017).

Banque mondiale, « La Banque mondiale reconnaît des failles dans les politiques de réinstallation et annonce un plan d'action pour y remédier », 4 mars 2015, disponible à l'adresse suivante : www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2015/03/04/world-bank-shortcomings-resettlement-projects-plan-fix-problems.

⁵⁵ Panel d'inspection de la Banque mondiale, « Involuntary resettlement », p. 5.

⁵⁶ Remedy in Development Finance, p. 18.

⁵⁷ Ibid., p. 92.

acteurs du développement peuvent chercher à se retirer d'un projet une fois celui-ci achevé; or, les conséquences du déplacement sur les communautés affectées par le projet peuvent perdurer pendant bien plus longtemps. Pour agir de façon responsable en cas de retrait, il faut que les acteurs coopèrent avec les États et ceux qui reprendront la gestion du projet afin de veiller à ce que les populations affectées par le projet continuent de recevoir une assistance jusqu'à ce que leurs droits humains soient garantis et leur niveau de vie rétabli. Dans la pratique, cependant, le retrait responsable est un concept émergent, même pour les institutions de développement ayant mis en place certaines normes en matière de droits, et ces considérations ne sont pas systématiquement appliquées⁵⁸.

D. Accès limité à un recours effectif

- 57. Dans certains cas, les mécanismes de recours ne répondent pas aux critères énoncés dans le principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁹. Il se peut qu'aucun mécanisme ne soit en place ou bien ou que les seules voies de recours relèvent uniquement de la justice nationale, ce qui nuit au bon fonctionnement du mécanisme quand l'État est défendeur et qu'il n'y a pas de nette séparation des pouvoirs. Les mécanismes de recours n'ont souvent pas le pouvoir de faire appliquer leurs décisions. Divers problèmes ont été signalés par les requérants. Par exemple, certains ignorent que des mécanismes de recours existent. Il se peut aussi qu'ils ne satisfassent pas aux critères stricts qu'il faut remplir pour pouvoir déposer une plainte, que la procédure prenne beaucoup de retard, que la communication soit floue, qu'il soit difficile d'accéder aux spécialistes ou aux informations nécessaires pour engager une procédure de réclamation, ou encore que les questions relatives aux droits humains soient relativement peu prises en compte ⁶⁰.
- 58. Il y a également des niveaux importants d'attrition au fur et à mesure que les procédures avancent; toutes les affaires ne sont pas jugées recevables et seul un nombre encore plus réduit d'affaires aboutissent⁶¹. Les communautés et les individus peuvent rencontrer des difficultés pour déposer plainte sans le soutien d'organisations de la société civile⁶². Il peut également y avoir un vide juridique si l'institution de développement principale recourt à des intermédiaires financiers ou opérationnels, étant donné que les mécanismes de sauvegarde et de recours du bailleur de fonds principal peuvent ne pas s'appliquer aux parties tierces (A/HRC/45/28, par. 24 et 34).
- 59. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé la question de la protection des personnes cherchant à obtenir réparation dans le cadre de projets de développement à de multiples occasions (voir, par exemple, A/HRC/45/28, par. 31 à 36, et A/HRC/36/40, par. 44 à 49). Les défenseurs et défenseuses des droits humains et de l'environnement qui ont fait part de leurs préoccupations concernant les projets de développement ont été la cible de représailles, lesquelles ont pris la forme de violences ou de condamnation pour dissidence (pour plus de détails, voir A/HRC/47/39/Add.2). Dans certains cas, les institutions de développement ne peuvent pas offrir aux requérants des mesures de sécurité autres que l'anonymat et elles considèrent que la protection dépasse le cadre de leurs attributions ⁶³. On peut

⁵⁸ Ibid., p. 9.

⁵⁹ Pour une analyse complète, voir Caitlin Daniel et autres (dir.), Glass Half-Full? The State of Accountability in Development Finance (SOMO, 2016), p. 46-59, et Remedy in Development Finance, annexe II.

⁶⁰ Caitlin Daniel et al. (dir.), Glass Half-Full?, p. 46-59.

⁶¹ Ibid., p. 10-16.

⁶² Ibid.

⁶³ Caitlin Daniel et al. (dir.), Glass Half-Full?, p. 55.

parfois constater que les États se rendent complices de la commission ou de la tolérance de ces actes de représailles.

60. Le manque d'accès à un recours effectif n'empêche pas seulement les populations affectées de défendre efficacement leurs droits humains, mais constitue également en soi une violation des droits⁶⁴. Les attaques contre les personnes qui cherchent à obtenir réparation et la pénalisation de leurs actes, couplées à l'absence de mesures efficaces destinées à assurer leur protection, constituent également une violation du droit à la vie et du droit à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires.

E. Définition du développement fondé sur les droits

- 61. Le développement est souvent associé à la croissance macroéconomique, à l'essor commercial et à la hausse de la consommation (A/HRC/36/40, par. 19). Pour les États qui privilégient les grands projets de développement en dépit des sacrifices que supposent les déplacements, les avantages générés pour l'ensemble de la population l'emportent sur les coûts supportés par les quelques personnes déplacées - c'est l'idée selon laquelle on « ne peut pas faire d'omelette sans casser des œufs ». Les analyses coûts-avantages effectuées par les acteurs du développement peuvent favoriser l'avancement des projets si, comme c'est souvent le cas, les coûts et les avantages sont envisagés d'un point de vue global plutôt qu'en fonction des franges de la société qui en bénéficieront et de celles qui en supporteront les coûts 65. Les garanties sociales et environnementales et celles en matière de droits humains peuvent être considérées comme des facteurs de coût supplémentaires, en dépit des preuves contraires à l'appui (voir A/70/274). Il apparaît que certains acteurs du développement proposeraient des avantages à leur personnel pour les inciter à avaliser des projets plutôt qu'à s'attarder sur les externalités négatives, telles que le déplacement, en particulier quand les projets ont un poids politique important ou lorsque les critères de réussite sont fonction du volume de projets exécutés ⁶⁶.
- 62. À l'inverse, une approche du développement fondée sur les droits consiste à analyser les inégalités qui sous-tendent les obstacles au développement et vise à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes du pouvoir qui entravent les progrès du développement ⁶⁷. Dans la Déclaration sur le droit au développement, les États sont priés de formuler des politiques nationales de développement ayant pour but d'améliorer le bien-être de tous les individus de la société dans son ensemble, sur la base de leur participation active, libre et significative et du partage équitable des bienfaits qui en découlent. En outre, en vertu de la Déclaration, toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer au développement, ont le droit de disposer d'eux-mêmes et exercent une souveraineté sur leurs ressources naturelles. Dans les objectifs de développement durable, il est souligné qu'il ne faut laisser personne de côté et qu'il faut aider les plus défavorisés en premier⁶⁸. Pour parvenir à la pleine réalisation du droit au développement, il est dès lors impératif que tous les individus bénéficient du développement sur un pied

⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.

22-11231 **23/27**

⁶⁵ Cernea, « Impoverishment risks and reconstruction », p. 3671-3672.

⁶⁶ Remedy in Development Finance, p. 25-26.

⁶⁷ Groupe des Nations Unies pour le développement durable, « Valeurs universelles Principe 1 : Approche fondée sur les droits de l'homme », disponible à l'adresse suivante : https://unsdg.un.org/fr/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach.

⁶⁸ HCDH, « Development agenda at risk unless States honour political and financial commitments, UN experts warn », 2 décembre 2016, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/ press-releases/2016/12/development-agenda-risk-unless-states-honour-political-and-financial.

d'égalité. Cela requiert d'adopter une stratégie proactive consacrée à l'éradication des inégalités.

VIII. Conclusions et recommandations

63. Contrairement aux déplacements provoqués par des conflits ou des catastrophes, les déplacements causés par le développement peuvent être évités lorsque des choix politiques judicieux sont pris et lorsque les États honorent pleinement leurs engagements existants en matière de droits humains. Pour ce faire, un changement de mentalité doit s'opérer : il faut privilégier les individus et les communautés et leur donner les moyens d'exercer leur droit au développement plutôt que les traiter de manière paternaliste comme des sujets passifs dont le pouvoir d'action est subordonné aux intérêts de l'État. Les recommandations ci-après sont formulées en suivant ce raisonnement.

A. Garantir une communication, une participation et un consentement véritables

64. Les États devraient :

- a) Déterminer avec plus de nuances si les transactions foncières font l'objet d'un consentement, en tenant compte des disparités de pouvoir et des inégalités dans l'accès à l'information qui pourraient influencer la qualité du consentement; entreprendre des évaluations détaillées des régimes fonciers en fonction du contexte; superviser les négociations afin de réduire les pratiques coercitives;
- b) Veiller à ce que les restrictions en matière de santé publique ne limitent pas indûment la capacité des populations concernées à participer aux processus de communication et de consultation ;
- c) Interdire la présence de groupes armés et de forces de sécurité pendant les processus de communication et de consultation, afin d'empêcher toute intimidation ou violence pendant les discussions.

65. Les États et les acteurs du développement devraient :

- a) Veiller à ce que les populations concernées reçoivent des informations en temps utile, dans un espace et un format adaptés sur les plans physique, culturel et linguistique et accessibles à tous les niveaux d'alphabétisation, et que ces informations soient mises à jour avant chaque phase de la planification et de la mise en œuvre du projet ;
- b) Améliorer la qualité des processus de communication et de consultation en prévoyant des espaces d'échange accessibles à tous les groupes, y compris les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les populations autochtones et les minorités, et en garantissant une participation véritable et une consultation ininterrompue et de bonne foi pendant toutes les phases du cycle du projet;
- c) Rechercher le consentement éclairé des populations concernées, plutôt que de se contenter de les faire participer, en leur donnant la possibilité d'élaborer des plans de développement et de réinstallation, de proposer des solutions de rechange ou tout simplement de refuser le projet, conformément au droit au développement ;

- d) Faciliter l'accès à l'assistance juridique et technique pour permettre aux populations affectées de participer en connaissance de cause.
- 66. La communauté internationale, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et la société civile devraient :
- a) Assurer le suivi et rendre compte de la qualité de la communication, de la participation et du consentement dans le cadre de projets de développement entraînant des déplacements et plaider en faveur de l'amélioration des pratiques ;
- b) Fournir une assistance juridique et technique aux populations concernées afin d'améliorer la qualité de leur contribution.

B. Créer un environnement propice à la réalisation des droits humains dans le cadre des projets de développement

67. Les États devraient :

- a) Transposer en droit interne certaines normes relatives aux droits humains, notamment les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, ainsi que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- b) Garantir l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale en cas de représailles contre les personnes qui soulèvent des inquiétudes concernant les projets de développement.
- 68. Les États et les acteurs du développement devraient :
- a) Faire de l'obligation de diligence en matière de droits humains une partie intégrante du cycle du projet et donner effet aux résultats obtenus,
 - i) En entreprenant, avant tout projet, une évaluation des risques liés au déplacement et une évaluation du cadre juridique local et de la capacité institutionnelle;
 - ii) En s'assurant que toutes les évaluations des risques en matière de droits humains circonscrivent avec précision toute la population affectée, la zone concernée et les risques primaires et secondaires liés aux déplacements provoqués par le développement ;
 - iii) En proposant des incitations pour que les projets de développement dont on estime qu'ils pèsent démesurément sur les droits humains ne soient pas avalisés ;
 - iv) En évaluant les effets qu'un retrait du projet pourrait avoir sur les droits humains avant de prendre la décision de se retirer ;
 - b) Améliorer l'efficacité des mécanismes de recours :
 - i) En facilitant l'accès à une assistance juridique et technique gratuite pour que les populations soient en mesure de saisir les mécanismes de recours ; en veillant à ce que les mécanismes de recours soient accessibles et fiables, qu'ils fonctionnent de manière transparente et qu'ils rendent des décisions ayant force exécutoire dans un délai prévisible ;
 - ii) En tenant les intermédiaires et les tiers responsables du respect des normes environnementales, sociales et celles relatives aux droits humains,

22-11231 **25/27**

arrêtées par l'État ou l'acteur concerné, et en adoptant des politiques de tolérance zéro à l'égard des représailles.

- 69. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et la société civile devraient :
- a) Concourir à la qualité de l'obligation de diligence en matière de droits humains et à celle des analyses de risque en matière de droits humains et rendre compte à ce sujet ainsi qu'assurer le renforcement des capacités afin de mieux faire connaître les droits humains et consolider leur mise en pratique ;
- b) Fournir une assistance juridique et technique gratuite aux populations touchées pour les aider à accéder aux moyens de recours et à porter de manière proactive les affaires recevables devant les mécanismes de recours pertinents ;
- c) Préconiser la transposition en droit interne des normes et principes internationaux relatifs aux droits humains dans le cadre des déplacements causés par le développement.

70. La communauté internationale devrait :

- a) Fournir aux États une assistance technique et renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent consolider les cadres juridiques et les capacités institutionnelles en matière de droits humains dans le contexte du développement et élaborer des lois et des politiques nationales relatives aux déplacements causés par le développement dans le respect des normes internationales en matière de droits humains ;
- b) Défendre auprès des acteurs du développement multilatéral la mise en place de politiques relatives aux déplacements causés par le développement qui s'alignent sur les normes internationales en matière de droits humains et assurer le contrôle de leur mise en œuvre ;
- c) Créer un organisme multilatéral chargé des déplacements causés par le développement à l'échelle mondiale ou confier ce mandat à un organisme existant.

C. Adopter une approche du développement fondée sur les droits

- 71. Les États devraient adopter et promouvoir des plans nationaux de développement qui favorisent la réalisation du droit au développement.
- 72. Les États et les acteurs du développement devraient :
- a) Soutenir les populations affectées dans leurs efforts visant à exercer leurs droits au travail, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris :
 - i) En proposant une indemnisation juste, adéquate et rapide pour tous les biens perdus, y compris les ressources collectives, en utilisant des méthodes d'évaluation transparentes et appropriées, tout en transcendant les approches basées uniquement sur l'indemnisation pour ajouter l'aide à la subsistance qui permettra aux communautés déplacées de retrouver leur niveau de vie d'avant le déplacement;
 - ii) En veillant à ce que des dispositions de réinstallation conformes aux normes internationales en matière de logement convenable soient arrêtées en accord avec les populations touchées et soient pleinement en vigueur avant toute expulsion ou démolition ;
 - b) Promouvoir la réalisation du droit au développement :

- i) En évitant autant que possible les déplacements en cas de projets de développement, sauf circonstances exceptionnelles ;
- ii) En permettant aux personnes déplacées de bénéficier des acquis en matière de développement générés par le projet et en fondant la prise de décision sur des analyses coûts-avantages désagrégées.
- 73. La communauté internationale, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et la société civile devraient plaider en faveur de modèles de développement conformes aux engagements internationaux en matière de droits humains, notamment la Déclaration sur le droit au développement et les impératifs énoncés dans les objectifs de développement durable.

D. Combler les lacunes en matière de données

- 74. Les États et les acteurs du développement devraient :
- a) Collecter, publier et mettre à jour régulièrement des statistiques désagrégées sur le nombre de personnes déplacées par les projets de développement qu'ils dirigent ou financent et détailler la méthodologie utilisée ;
- b) Collecter des données de référence sur la situation des droits humains et les conditions de vie des populations affectées par le projet, ventilées par groupe ; effectuer des évaluations de suivi régulières, y compris une fois le projet achevé, afin de déterminer comment l'exercice des droits humains et le niveau de vie des populations touchées par le projet évoluent au fil du temps ; publier ces données et les rendre disponibles ;
- c) Utiliser les données susmentionnées pour éclairer les décisions politiques relatives aux projets de développement, à la réinstallation et à l'indemnisation.
- 75. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et la société civile devraient :
- a) Veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de projets de développement soient associées à la surveillance et l'évaluation en matière de droits humains ainsi qu'aux activités de plaidoyer, et qu'elles bénéficient de l'aide humanitaire fournie par les organisations humanitaires ;
- b) Veiller à ce que les États et les tiers respectent les normes internationales relatives aux droits humains en matière de développement et de déplacement et communiquer les résultats au système international des droits humains.
- 76. La communauté internationale devrait créer un organisme multilatéral agissant comme dépositaire des données mondiales concernant les déplacements causés par le développement ou confier ce mandat à un organisme existant et convenir de méthodes statistiques communes aux fins de la collecte et de l'estimation des données.
- 77. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ont souscrit aux recommandations cidessus.

22-11231 **27/27**